

VILLE DE SAINT-CLAUDE	MEMBRES				
	En exercice	Présents	Excusés	Pouvoirs	Absents
	29	21	0	4	4
Compte rendu succinct du CONSEIL MUNICIPAL	Date de la Séance Jeudi 23 septembre 2021 à 19h				

Présents :

Jean-Louis MILLET, Maire, Herminia ELINEAU, Noël INVERNIZZI, Isabelle BILLARD, Lilian COTTET-EMARD, Catherine CHAMBARD, Alain BERNARD, Philippe LUTIC, Adjoint, Jean-Claude GALLASSO, Frédéric HERZOG, Loïc GELPER, Annick GRANDCLEMENT, Sylvie VINCENT-GENOD, Catherine JOUBERT, Dominique LIZON-TATI, Céline DESBARRES, Marc CAPELLI, Olivier BROCARD, Francis LAHAUT, Jean-Pierre SEGURA, Nelly VAUFERY, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : Jean-Yves TISSOT Conseiller Municipal (pouvoir à Isabelle BILLARD, Adjointe), Laetitia DE ROECK Conseillère Municipale (pouvoir à Céline DESBARRES, Conseillère Municipale), Guillaume POISARD, Conseiller Municipal (pouvoir à Philippe LUTIC, Adjoint) jusqu'au point 3.5. inclus, Frédéric PONCET, Conseiller Municipal (pouvoir à Nelly VAUFREY, Conseillère Municipale).

Absents : Gérard DUCHENE, Toukxham HATMANICHANH, Joëlle GUY, Jean-Laurent VINCENT, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Compte tenu des directives sanitaires, la séance du jeudi 23 septembre 2021 se tiendra avec un public dont le nombre maximal est limité à 10 personnes ; par ailleurs, "chaque élu pourra détenir deux procurations au lieu d'une actuellement et que le quorum sera atteint si un des tiers des membres est présent".

Madame Isabelle BILLARD et Monsieur Philippe LUTIC ont été élus secrétaires de séance.

➤ **INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**
(article L.270 du Code Electoral)

VU l'article L.270 du Code Electoral ;

VU la démission de Madame Nathalie AMBROZIO de ses fonctions d'Adjointe et de Conseillère Municipale, acceptée par Monsieur le Préfet du Jura le 14 septembre 2021 et notifiée en Mairie le 16 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller Municipal ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

CONSIDERANT que le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant ;

CONSIDERANT que la démissionnaire provenant de la liste « Saint-Claude avec vous » et les refus de Monsieur LAVANNE et Madame Chafia GRENARD d'exercer leurs mandats, il y a lieu de compléter le Conseil Municipal par Monsieur Jean-Laurent VINCENT, qui est immédiatement installée dans ses fonctions.

➤ **CCAS - INSTALLATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR**

VU l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la démission de Madame Nathalie AMBROZIO siégeant au Conseil D'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Claude ;

CONSIDERANT que l'intéressée doit être remplacée pour la durée du mandat, dans la liste dans laquelle elle appartient ;

CONSIDERANT que la démissionnaire provenant de la liste « Saint-Claude avec vous », il a lieu de compléter le Conseil d'Administration par Monsieur Guillaume POISARD.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 ; il est ensuite passé à l'ordre du jour.

1. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE **(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 5, 21 et 26)**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 21), le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire par délibération du 9 juillet 2020 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- Louage de choses

Arrêté du 19 juillet 2021 portant sur la conclusion d'un bail commercial de 9 ans avec la SARL "les Eleveurs des Anges" pour la location du restaurant du camping ; loyer unique de 6 500 € pour la 1^{ère} année d'exploitation (saison estivale 2021) et loyer de 3 000 € par mois à compter de la 2^{ème} année et les années suivantes.

- Urbanisme

Décisions de non préemption, suite aux déclarations d'aliéner parvenues du 29 juin 2021 à ce jour :

I – DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES ZONES URBAINES ET D'URBANISATION FUTURE (délibération l'instituant : 25.03.2004) ; dématérialisation des notifications de préemption (délibération l'instituant : 05/07/2018)

- . Bâtiment d'habitation et garage, section AO sous les n° 166 et 167 sis 2 chemin de la Rochette
- . Garage, section AH sous le n° 148 sis rue du Pont Central
- . Bâtiment d'habitation, section 152 AH sous le n° 396 sis 11 rue des Cyclamens à Cinquétral
- . Bâtiment d'habitation et local professionnel, section AR sous les n° 3 et 4 sis 6 Montée Saint-Romain
- . Locaux et garage, section AE sous les n° 154 et 324 sis 55 rue du Faubourg Marcel
- . Local professionnel, section AO sous le n° 115 sis 12 rue du Marché
- . Bâtiment d'habitation, section AS sous les n° 318 et 323 sis 55 rue du Faubourg Marcel
- . Locaux, garages, jardins section AN sous les n° 64, 111, 60, 65 et CL sous le n° 54
- . Local commercial, section AO sous le n° 114 sis 14 rue du Marché
- . Local commercial, section AC sous le n° 287 sis 70 route de Lyon
- . Local d'habitation, section AT sous les n° 155, 157 et 425 sis 9 rue Auguste Lançon
- . Bâtiment d'habitation, section AT sous le n° 132 sis 17 route de Chaumont
- . Locaux d'habitations, section AN sous les n° 10 et 11 sis 8 boulevard de la République

II – DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS COMMERCIAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX (délibération l'instituant : 29.09.2007) dématérialisation des notifications de préemption (délibération l'instituant : 05/07/2018)

- . Fonds de commerce (courtage en assurance) sis 4 Montée de la Cueille

- Demande de subvention

Arrêté portant sur le service de l'éclairage public communal est son programme de travaux 2021 pour le passage en LED et plus précisément son plan de financement.

2. ADMINISTRATION COMMUNALE

2.1. Election d'un Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-15 ;

VU la délibération du 3 juillet 2020, relative à l'installation du Conseil Municipal, à l'élection du Maire et des Adjointes qui fixe à huit le nombre des Adjointes au Maire ;

VU la démission de Madame Nathalie AMBROZIO, 7^{ème} Adjointe de ses fonctions d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, acceptée par Monsieur le Préfet du Jura le 14 septembre 2021 et notifiée en Mairie le 16 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire ;

CONSIDERANT que pour faciliter la gestion des affaires communales il est nécessaire de pourvoir le poste d'Adjoint vacant ;

CONSIDERANT quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les Conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ;

CONSIDERANT que l'élection d'un nouvel Adjoint doit avoir lieu au scrutin secret, à la majorité absolue ;

Le Conseil Municipal est invité à accorder un délai pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats au poste d'Adjoint à pourvoir ;

Seule Mme Annick GRANDCLEMENT se porte candidate à ce poste. Le Conseil Municipal est invité à voter à bulletin secret. Le scrutin est immédiatement dépouillé. Sont comptabilisés :

Le nombre de votants :	25
Le nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	25
Les bulletins blancs ou nuls :	7
Le nombre de suffrages exprimés :	18
Le nombre de voix obtenues :	18
La majorité absolue :	14

Mme Annick GRANDCLEMENT, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, elle sera installée dans ses fonctions à compter du vendredi 24 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que Mme Annick GRANDCLEMENT occupera dans l'ordre du tableau le même rang attribué à l'élue démissionnaire sur le poste d'Adjoint, soit le poste de 7^{ème} Adjoint. Le tableau du Conseil Municipal sera actualisé à la suite de cette élection.

2.2. Délégations du Conseil Municipal au Maire Actualisation de la délibération du 9 juillet 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, art. 44, qui autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22, modifié par la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017, article 74, et par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, articles 6 et 9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 02/01 du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la délibération précitée ;

3°/ De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de placement des fonds conformément à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au a) de l'article L.2221-5-1 de ce même Code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite du seuil européen hors taxe des marchés formalisés, actualisé annuellement, pour les marchés de fournitures et de services, et dans la limite de 300 000 euros hors taxe pour les marchés de travaux, étant ici précisé que ces montants s'entendent tout avenant compris ;

5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, étant ici précisé que ces droits de préemption pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la Commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16°/ D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, de former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation, de se désister de toute instance, et de se constituer partie civile au nom de la Commune, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative ;

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de Police, Tribunaux pour Enfants, Tribunal Judiciaire, Cour d'Appel, Cour de Cassation) ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18°/ De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € (un million d'euros) par année civile ;

21°/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans le périmètre défini de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, et quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;

22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du périmètre de la Commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification ;

24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°/ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27°/ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Afin que ce régime soit aménagé avec toute la souplesse nécessaire, il est proposé au Conseil Municipal que le Maire puisse charger **les Adjointes et Conseillers Municipaux, bénéficiant d'une délégation**, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, et de signer tout ou partie des décisions pour lesquelles l'Assemblée lui a donné délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Conformément au CGCT, article L.2122-23, le Maire rendra compte, à chacune des séances plénières du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations. Ces décisions seront exécutoires de plein droit dès qu'il aura été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission à Monsieur le Préfet. Ces décisions seront insérées au registre des délibérations.

Délibération retirée.

3. AFFAIRES GENERALES

3.1. Composition du Comité Consultatif « cadre de vie/attractivité de la Ville/commerce » Complément

VU l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la constitution de Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la Commune et notamment des représentants des associations locales ; ces Comités sont librement créés par le Conseil Municipal qui en fixe la composition sur proposition de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que ces Comités sont consultés par Monsieur le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans les champs d'intervention des associations membres, que ces Comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-21 qui précise que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 2020 concernant la création et la composition des comités consultatifs ;

Il convient ainsi pour le Conseil Municipal :

- de se prononcer, sur les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'arrêter la composition du Comité Consultatif « Cadre de Vie/Attractivité de la Ville/Commerce », selon le principe de la représentation proportionnelle ;
- de compléter la composition du Comité Consultatif « Cadre de Vie/Attractivité de la Ville/Commerce », comme suit :

Président : M. Jean-Louis MILLET, Maire

Membres élus

Catherine CHAMBARD (rapporteur)
Mme Laetitia DE ROECK
Mme Dominique LIZON-TATI
Mme Céline DESBARRES
M. Guillaume POISARD
M. Frédéric PONCET
M. Jean-Pierre SEGURA

Membres non élus

M. Nadir SID
M. Khambay VOUARARONG
Mme Hélène REVERT
Mme Fabienne DELACROIX
M. Georges ROAT
Mme Alexiane PESENTI
Mme Christiane DARMEY
M. Jacques MUYARD

Technicien : Directeur du Service Evènementiel/Directeur des Services Techniques

Approuvée à l'unanimité.

**3.2. Communauté de Saint-Claude/Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipement et d'e-Communication du Jura (SIDEDEC)
Convention de subvention (programme d'éclairage public 2021)**

Dans le cadre du service de l'éclairage public communal et son programme de travaux 2021, une subvention peut être allouée à hauteur de 20 % TTC du montant desdits travaux par le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communications du Jura (SIDEDEC), dans la mesure où ce programme concourt à une meilleure gestion du réseau de distribution d'électricité dont il a la charge. Une Convention à passer avec le SIDEDEC fixe les conditions d'attribution de cette subvention.

CONSIDERANT sa délibération n° 1504 du 1^{er} décembre 2012 portant sur les modifications des critères d'attribution des subventions pour les travaux d'électrification et d'éclairage public, le Conseil Syndical du SIDEDEC a décidé de plafonner cette participation au prorata de la population de la Commune sur la population urbaine totale du département. Le montant maximum de la subvention s'élève par conséquent à 7 492 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le programme d'éclairage public tel que porté au budget 2021 ;
- d'approuver le principe d'une demande maximale au SIDEDEC en vue de l'attribution d'une subvention à hauteur de 20 % du montant TTC des factures acquittées en 2021 et dans la limite de 7 492 €, ainsi que le projet de convention en rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention.

Approuvée à l'unanimité.

**3.3. Commune de Saint-Claude/Institution Saint-Oyend Collège
Convention pour participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs
Année scolaire 2021/2022**

Afin de pouvoir mettre en œuvre ses cycles d'Education Physique et Sportive (EPS), le Collège de l'Institution Saint-Oyend sollicite l'utilisation de toutes les salles du Palais des Sports. L'entretien, le fonctionnement (chauffage, électricité, eau, etc.), le gardiennage de cette installation sont à la charge de la Commune.

La Commune demande une participation au Collège pour participation aux frais de fonctionnement. Cette dernière est calculée sur la base du coût moyen des dépenses de fonctionnement des équipements sportifs d'un élève externe de Collège public pour le Département du Jura.

Ce coût moyen par élève enseigné est de 15,71 € pour l'année 2021. Il est majoré de 5 % permettant de couvrir les charges diverses, soit pour l'année 2021 : 16,49 €.

Ainsi, la contribution financière du Collège de l'Institution Saint-Oyend avec ses 280 élèves en septembre 2021, s'élève à 4 617,20 € pour l'année scolaire 2021-2022. Au regard de la fermeture des équipements sportifs entre le 15 janvier et début mai 2021 soit 3,5 mois sur 10 d'occupation, il est proposé de réduire cette contribution de 35% soit 3 001,20 €. Cette recette est encaissée au chapitre 92411 Article 7478 : subventions et participations autres organismes.

Pour ce faire, le Conseil Municipal est invité à approuver la Convention d'utilisation du Palais des Sports par le Collège de l'Institution Saint-Oyend, pour l'année scolaire 2021-2022, et à en autoriser la signature par Monsieur le Maire.

Approuvée à l'unanimité.

3.4. Mise à disposition des ETAPS aux associations sportives pour la saison 2021/2022

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT la demande de mise à disposition de deux éducateurs sportifs par le Football Club Sanclaudien en date du 9 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la demande de mise à disposition d'un éducateur sportif par Club Alpin du Haut-Jura en date du 3 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de mise à disposition d'un éducateur sportif par le Ski Club Sanclaudien en date du 7 septembre 2021 ;

Au-delà de l'aide financière apportée par les subventions, la Commune soutient également les associations sportives par la mise à disposition d'éducateurs territoriaux des activités sportives.

Ainsi, la Commune met à disposition deux de ses éducateurs (ETAPS) selon les quotités horaires qui suivent à quatre associations pour la saison 2021-2022 :

. Football Club Sanclaudien
1 agent pour 81 heures et 1 agent pour 51 heures

. Club Alpin Français
1 agent pour 105 heures

. Ski Club San-Claudien
1 agent pour 30 heures

Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

Le Conseil Municipal est invité à valider les Conventions en rapport et à autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Approuvée à l'unanimité.

3.5. Reconduite du Contrat de Réussite Educative (CRE)

VU l'article 61-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment que « *la mise à disposition donne lieu à remboursement* » ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2007 portant création dans le cadre du susdit dispositif de quinze postes de tuteurs – nombre porté à trente par délibération du 13 novembre 2008 ;

VU l'accord des intéressés ;

VU l'accord du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire ;

CONSIDERANT que les actions menées sur le territoire dans le cadre de ce contrat apportent satisfaction et que leur évaluation annuelle conditionne la poursuite des subventions ;

CONSIDERANT la nécessité de reconduire la mise à disposition des agents recrutés au sein dudit dispositif ;

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire pour l'année scolaire 2021/2022 le dispositif Contrat de Réussite Educative et la création de vingt postes de tuteurs maximum, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention et tout acte afférent.

Le renouvellement, à l'identique, de la mise à disposition sur la période couvrant l'année scolaire 2021/2022 de vingt tuteurs recrutés auprès du CCAS fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Approuvée à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Guillaume POISARD.

3.6. Exposition « Le Monde des Automates » Articles dérivés

VU la délibération du 20 avril 2017 présentant l'exposition Monde des Automates ;

VU la délibération du 6 juillet 2017 adoptant les tarifs d'entrée de l'exposition Monde des Automates ;

VU l'article 3 de l'arrêté n° 429 du 28 avril 2017 portant sur la création d'une Régie de Recettes Monde des Automates et l'encaissement de la billetterie et des produits dérivés ;

VU les délibérations du 21 septembre 2017 et du 4 novembre 2019 portant sur la définition des tarifs des produits de la boutique ;

CONSIDERANT la nécessité de réapprovisionner la boutique ;

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs des articles dérivés propres à l'exposition « Le Monde des Automates ». Ils seront proposés aux visiteurs dès le mois d'octobre 2021. Ces articles, choisis en lien avec l'exposition, sont destinés principalement aux enfants ; 4 nouvelles références viennent compléter le stock initial de 39 références.

Il convient, par conséquent, pour le Conseil Municipal de se prononcer sur ledit principe et sur l'offre suivante :

Dénomination articles	Quantité	Prix de vente (en euros)	Observations
KANINI	24	10,00	Référence déjà en vente au prix de 8,00€
THE MAGNIFICENT ANTONIA 50 cm (Souris blanche)	4	30,00	Nouvelle référence
SWEET ALBERTINA 25 cm (Chat gris)	12	15,00	Nouvelle référence
ALBERTINA 15 cm (Petit chat gris)	12	12,00	Nouvelle référence
ANYA 15 cm (Petit chat blanc)	12	12,00	Nouvelle référence

Approuvée à l'unanimité (Abstention : Marc CAPELLI, Frédéric PONCET, Olivier BROCARD, Francis LAHAUT, Jean-Pierre SEGURA, Nelly VAUFREY).

4. AFFAIRES FINANCIERES

4.1. Budget Principal Décision modificative n° 2

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les modifications de crédits des sections de fonctionnement et d'investissement dont le détail figure ci-dessous :

OPERATIONS RELLES

NOUVEAUX CREDITS

Section de fonctionnement

Imputations	Codes service	Libellés du compte	Dépenses	Recettes
6288/011/833	BFO	Frais d'exploitation de bois	+19 500	
6288/011/833	BFO	Frais MO assistance ONF	+1 875	
6288/011/833	BFO	Frais ONF vente groupée	+390	
7022/70/833	BFO	Ventes de bois et bord de route		+ 36 000
022/022/01	NV	Dépenses imprévues	+2 735	
657351/65/90	NV	Subv fonct GFP de rattachement	+5 000	
6574/65/22	AEJ	Subventions mentions Très bien BAC	-300	
6714/67/22	AEJ	Récompense pour mentions Très bien BAC	+300	
739223/014/01	NV	Fonds péréquation ressources communales et intercommunales	+3 600	
		Total	+ 33 100	+36 000

Section d'investissement

Imputations	Codes service	Libellés du compte	Dépenses	Recettes
2188/21/020	ASP	Autres immobilisations corporelles Complément pour achat des urnes	+500	
1313/13/020	ASP	Subventions du département pour l'achat des urnes		+1 900
2188/21/020	SI	Autres immobilisations corporelles Remplacement climatiseur salle des serveurs- service informatique.	+9 300	
1641/16/01	NV	Remboursement d'emprunts	-20 000	
2041511/20/90	NV	Subv d'Equipt GFP de rattachement	+15 000	
		Total	+4 800	+1 900

OPERATIONS D'ORDRE

Section de fonctionnement

Imputations	Codes service	Libellés du compte	Dépenses	Recettes
023/023/01	NV	Virement à la section d'investissement	+2 900	

Section d'investissement

Imputations	Codes service	Libellés du compte	Dépenses	Recettes
021/021/01	NV	Virement de la section de fonctionnement		+2 900

Soit une section de Fonctionnement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 15 948 554 € en lieu et place de 15 912 554 € et une section d'Investissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 11 788 537 € en lieu et place de 11 783 737 €.

Approuvée à l'unanimité.

4.2. Budget Annexe du Service de l'Eau Décision modificative n° 1

Conformément à la réglementation, les travaux en cours doivent être réintégrés dans un compte définitif dès lors qu'ils sont terminés, il reste cependant quelques reliquats à régulariser s'agissant des travaux réalisés sur le réseau d'eau potable durant les années passées. Ils avaient été imputés sur un compte 2315 (immobilisations corporelles en cours) et doivent être intégrés au compte d'immobilisation définitif. Les réintégrations antérieures nécessitent aussi un réajustement des amortissements, soit une augmentation des crédits.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les modifications de crédits ci-dessous :

Investissement opérations d'ordre							
Chapitre	Article	Programme	Libellé	Dépenses		Recettes	
				Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
0 41	2315		Installation, matériel et outillages techniques				590.00
0 41	2154		Matériel industriel		590.00		
TOTAL				-	590.00		590.00

Fonctionnement opérations d'ordre							
Chapitre	Article	Programme	Libellé	Dépenses		Recettes	
				Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
0 42	6811		Dotations aux amortissements		5 000.00		
0 23			Virement à la section d'investissement	5 000.00			
TOTAL				5 000.00	5 000.00	-	-

Investissement opérations d'ordre							
Chapitre	Article	Programme	Libellé	Dépenses		Recettes	
				Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
0 42	281531		Amortissements des réseaux				5 000.00
0 21			Virement à la section de fonctionnement			5 000.00	
TOTAL				-	-	5 000.00	5 000.00

Soit une section de Fonctionnement et d'Investissement qui restent inchangée et qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 630 000 € en fonctionnement et 1 382 629 € en section d'Investissement.

Approuvée à l'unanimité.

4.3. Budget Camping Décision modificative n° 1

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les modifications de crédits des sections de fonctionnement et d'investissement pour le budget camping dont le détail figure ci-dessous :

OPERATIONS RELLES

NOUVEAUX CREDITS

Section de fonctionnement

Imputations	Codes service	Libellés du compte	Dépenses	Recettes
022/022	CAM	Dépenses imprévues	-6 600	
		Total	-6 600	

Section d'investissement

Imputations	Codes service	Libellés du compte	Dépenses	Recettes
2135/21	REST	Aménagement des constructions Changt de porte chambre froide	+2 900	
2135/21	CAM	Aménagement des constructions	+1 000	
2181/21	CAM	Installation générale, défibrillateur	+1 700	
2184/21	CAM	Mobilier, literie	+1 000	
		Total	+6 600	0

OPERATIONS D'ORDRE

Section de fonctionnement

Imputations	Codes service	Libellés du compte	Dépenses	Recettes
023/023		Virement à la section d'investissement	+6 600	

Section d'investissement

Imputations	Codes service	Libellés du compte	Dépenses	Recettes
021/021	NV	Virement de la section de fonctionnement		+6 600

Soit une section de Fonctionnement qui reste inchangée en dépenses et en recettes à 258 500 € et la création d'une section d'Investissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 6 600 €.

Approuvée à l'unanimité.

4.4. Remboursement gérants restaurant du camping

La SARL « Les Saveurs d'Ange » représentée par M. et Mme VIE, a été choisie pour l'exploitation du restaurant au camping municipal « Le Martinet ».

En tant que propriétaire, la Ville de Saint-Claude doit prendre à sa charge tous les travaux de maintenance et remplacement des appareils inhérents au bon fonctionnement du restaurant.

Cet été, en pleine période estivale, la salamandre a dû être remplacée. Dans l'urgence, M. et Mme VIE ont avancé les fonds afin que la livraison soit très rapide.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le remboursement de cet appareil soit : 736,80 TTC à la SARL « Les Saveurs d'Ange ».

Approuvée à l'unanimité.

4.5. Récompense aux bacheliers sanclaudiens

Il apparaît opportun à la Municipalité de continuer à encourager les jeunes qui s'investissent dans leurs études et pour qui une mention d'excellence accompagne le précieux diplôme.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la proposition de la Municipalité d'accorder à chaque bachelier domicilié à Saint-Claude qui aura obtenu, au Lycée du Pré Saint-Sauveur, la mention "Très Bien", un prix d'un montant de 300 euros.

Les crédits seront inscrits au compte « 6714 Bourses et Prix ».

Approuvée à l'unanimité.

5. PERSONNEL COMMUNAL

5.1. Remboursement des frais de repas occasionnés par les déplacements du personnel et des élus

VU le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 ;

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, les frais de repas occasionnés par des déplacements professionnels ou liés à la formation sont fixés ainsi :

- remboursement de frais de repas au réel dans la limite d'un plafond de : 15,25 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le remboursement des frais de repas au réel et dans la limite du plafond réglementaire à savoir : 17,50 € le repas, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Les crédits nécessaires sont inscrits au présent budget.

Approuvée à l'unanimité.

5.2. Modification du tableau des emplois permanents Délibération portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2021 portant dernière modification du tableau des emplois permanents ;

CONSIDERANT l'obligation pour le Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT les derniers recensements de la population faisant apparaître une baisse de la population de la Commune de Saint-Claude, la plaçant sous la strate de 10 000 habitants ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi fonctionnel, à temps complet, de Directeur Général des Services (DGS) d'une Commune de 2 000 à 10 000 habitants, afin de diriger l'ensemble des services de la Commune et d'en assurer la coordination sous l'autorité de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont inscrits au budget 2021 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de procéder à la présente modification du tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} octobre 2021 et de créer l'emploi fonctionnel de DGS d'une Commune de 2 000 à 10 000 habitants ;

- d'adopter en conséquence le nouveau tableau des emplois.

Approuvée à l'unanimité.

5.3. Modalités de mise à disposition des véhicules municipaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

VU la Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 15 décembre 2020, fixant la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction ou un véhicule de service avec remisage à domicile peut être attribué ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les emplois pour lesquels un véhicule de fonctions est attribué ;

CONSIDERANT que les avantages en nature constituent des prestations fournies gratuitement par l'employeur. Au sens de l'article 20 de la Loi du n° 83-634 du 13 juillet 1983, ces avantages constituent des éléments complémentaires de la rémunération. L'attribution d'un véhicule de fonction s'analyse comme un avantage en nature et est donc soumise à cotisations sociales et fiscales ; tout comme l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile ;

CONSIDERANT que l'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :

. Aucun emploi n'est concerné.

- de fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

. Le Directeur Général des Services

. Le Directeur des Services Techniques

- de préciser que le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies ci-après ;

- d'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile :

Article 1 : Interdiction de principe du remisage à domicile :

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service, ou l'autorité territoriale à remiser leur véhicule à domicile, du lundi matin au vendredi midi, étant entendu que les agents ne pourront disposer de ce véhicule le week-end, qui devra être stationné au sein des locaux municipaux. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : Conditions de remisage :

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : Responsabilités :

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

Article 5 : Conditions particulières :

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la Collectivité.

Approuvée à l'unanimité.

**5.4. Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP
Mise à jour**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les délibérations instaurant un régime indemnitaire en vigueur à la Mairie de Saint-Claude, et les délibérations du 6 juillet 2017, 21 décembre 2017 et du 25 octobre 2018 instaurant le RIFSEEP dans la Collectivité et précisant les principes généraux qui en découlent pour l'ensemble des agents bénéficiaires de ce nouveau régime indemnitaire ;

VU les avis du Comité Technique en date du 29 mars et 7 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre et terminer la démarche de transformation du régime indemnitaire par l'instauration du RIFSEEP pour les dernières filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière médico-sociale : Educateurs jeunes enfants, infirmières en soins généraux, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture.
- Filières techniques : ingénieurs et techniciens.

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler sur une même délibération l'ensemble des décisions prises par le Conseil Municipal depuis 2017 dans le cadre de la mise en place de ce RIFSEEP.

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Il est rappelé au Conseil Municipal les éléments suivants :

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

S'agissant du critère de prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences, il sera pris en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures
- Connaissances de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience, transmissions des savoirs et des compétences.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent (catégories A, B, C).

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

C.- CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer pour l'instauration, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) et selon les modalités définies ci-après :

o Filière Administrative

➤ Catégories A :

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

C.E. Attachés territoriaux		Montants annuels	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	Directeur	28 600 €	36 210 €
A2	Directeur adjoint-non applicable	32 130 €
A3	Directeur de Services ou de Pôle	14 000 €	25 500 €
A4	Chargé de mission	11 000 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe A1 : direction de la Collectivité, responsabilité juridique, financière et managériale importante ; degré d'expertise important ; polyvalence importante ; disponibilité importante, déplacements importants ; développement de nouveaux projets ;
- Groupe A3 : responsabilité juridique, managériale importante ; degré d'expertise important ; direction d'un service ou d'un Pôle ; disponibilité conséquente.
- Groupe A4 : degré d'expertise confirmé ; disponibilité régulière ; priorisation des dossiers ; respect des délais d'exécution.

➤ **Catégories B :**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs territoriaux.

C.E. Rédacteurs territoriaux		Montants annuels	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Responsable d'un service...</i>	14 000 €	17 480 €
B2	<i>Adjoint au Responsable, expertise...</i>	13 000 €	16 015 €
B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	11 000 €	14 650 €

➤ **Catégories C :**

Arrêté du 20 mai et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjointes administratifs territoriaux.

C.E. Adjointes Administratifs territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	10 800 €

○ **Filière Technique**

➤ **Catégories A :**

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

C.E. Ingénieurs Territoriaux		Montants annuels	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	<i>Directeur Services Techniques</i>	28 600 €	36 210 €
A2	<i>Directeur adjoint</i>	20 000 €	32 130 €
A3	<i>Directeur de Services ou de Pôle</i>	14 000 €	25 500 €

➤ **Catégories B :**

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

C.E. Techniciens territoriaux		Montants annuels	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Responsable d'un service...</i>	14 000 €	17 480 €
B2	<i>Adjoint au Responsable, expertise...</i>	13 000 €	16 015 €
B3	<i>Encadrement de proximité</i>	11 000 €	14 650 €

➤ **Catégories C :**

Arrêté du 16 juin 2017, publié au JO du 12 août 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

C.E. Agents de Maîtrise		Montants annuels	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires	Plafonds réglementaires Agents logés
C1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...</i>	11 340 €	7 090 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, d'entretien, de maintenance.</i>	10 800 €	6 750 €

C.E. Adjoints Techniques		Montants annuels	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires	Plafonds réglementaires Agents logés
C1	<i>conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	7 090 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, d'entretien, de maintenance.</i>	10 800 €	6 750 €

○ **Filière Sportive**

➤ **Catégories B :**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

C.E. Educateurs territoriaux des A.P.S.		Montants annuels	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Non applicable dans la collectivité</i>		17 480 €
B2	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	13 000 €	16 015 €
B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	11 000 €	14 650 €

➤ **Catégories C :**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

C.E. Opérateurs des A.P.S.		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i>	11 340 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution...</i>	10 800 €

➤ **Catégories B : Filière Animation**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Animateurs territoriaux.

C.E. Animateurs territoriaux		Montants annuels	
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Montant Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Responsable d'un service</i>	14 000 €	17 480 €
B2	<i>Adjoint au responsable, coordination</i>	13 000 €	16 015 €
B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	11 000 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe B1 : Responsable d'un service, fonctions administratives complexes.
- Groupe B2 : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes.
- Groupe B3 : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, encadrement d'usagers.

➤ **Catégories C :**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

C.E. Adjoint Animations territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution...</i>	10 800 €

○ **Filière Culturelle**

➤ **Catégories A :**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

C.E. Attachés territoriaux de conservation du patrimoine		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	<i>Ex : Responsable de service, ...</i>	29 750 €
A2	<i>Ex : Coordonnateur, expertise...</i>	27 200 €

➤ **Catégories B :**

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

C.E. Assitants de conservation du patrimoine		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Ex : Responsable de service, ...</i>	16720€
B2	<i>Ex : Coordonnateur, expertise...</i>	14 960 €

➤ **Catégories C :**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

C.E. Adjoints territoriaux du Patrimoine		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : chef d'équipe des agents de magasinage et des manutentionnaires, des agents de surveillances et d'accueil</i>	11 340 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, d'accueil, de surveillance, horaires atypiques</i>	10 800 €

○ **Filière Médico-Sociale**

➤ **Catégories A :**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

C.E. Infirmiers en soins généraux, Assistants socio-éducatifs		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	<i>Ex : Responsable de service, ...</i>	19 480 €
A2	<i>Ex : Coordonnateur, expertise...</i>	15 300 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

C.E. Educateurs de Jeunes enfants		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	<i>Ex : Responsable de service, ...</i>	14 000€
A2	<i>Ex : Coordonnateur, expertise...</i>	13 500 €
A3	<i>Ex : Encadrement de groupes...</i>	13 000 €

➤ **Catégories B :**

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

C.E. des Infirmiers, Techniciens paramédicaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	9 000 €
B2	<i>Ex : Coordonnateur, expertise</i>	8 010 €

➤ **Catégories C :**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

C.E. Auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution...</i>	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

C.E. Agents Sociaux territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ATSEM.

C.E. Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	11 340 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	10 800 €

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'I.F.S.E. sera réduite de 1/30^{ème} dès le 31^{ème} jour sur une année civile, sauf en cas de prolongation d'absence sans discontinuité et rupture d'une année sur l'autre et pour tous les congés maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, grave maladie, congé imputable au service (accident de trajet ou de service) et maladie professionnelle.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

II. – Maintien à titre individuel de la part d'excédent par rapport au nouveau montant fixé :

Conformément à l'article 88, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 : "Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire." Ainsi, lorsque la cotation du poste de l'agent entraîne une baisse de son régime indemnitaire, celui-ci sera maintenu à titre individuel jusqu'au changement de fonctions de l'agent.

III. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif, **et entrera en vigueur ultérieurement. Toutefois, certains principes sont prévus dès à présent.**

A - Les bénéficiaires

Le Complément Indemnitaire Annuel pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent (catégories A, B, C).

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

o Filière Administrative

➤ Catégories A :

C.E. Attachés territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	<i>Directeur</i>	6 390 €
A2	<i>Directeur adjoint-non applicable</i>	5 670 €
A3	<i>Directeur de Services ou de Pôle</i>	4 500 €
A4	<i>Chargé de mission</i>	3 600 €

➤ **Catégories B :**

C.E. Rédacteurs territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Responsable d'un service...</i>	2 380 €
B2	<i>Adjoint au Responsable, expertise...</i>	2 185 €
B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €

➤ **Catégories C :**

C.E. Adjoints Administratifs territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	1 260 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	1 200 €

○ **Filière Technique**

➤ **Catégories A :**

C.E. Ingénieurs territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	<i>Directeur</i>	6 390 €
A2	<i>Directeur adjoint-non applicable</i>	5 670 €
A3	<i>Directeur de Services ou de Pôle</i>	4 500 €

➤ **Catégories B :**

C.E. Techniciens territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Responsable d'un service...</i>	2 380 €
B2	<i>Adjoint au Responsable, expertise...</i>	2 185 €
B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €

➤ **Catégories C :**

C.E. Agents de Maîtrise		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,</i>	1 260 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, d'entretien, de maintenance.</i>	1 200 €

C.E. Adjoins Techniques		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...</i>	1 260 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, d'entretien, de maintenance.</i>	1 200 €

o Filière Sportive

➤ Catégories B :

C.E. Educateurs territoriaux des A.P.S.		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Non applicable dans la collectivité</i>	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	2 185 €
B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €

➤ Catégories C :

C.E. Opérateurs des A.P.S.		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i>	1 260 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution...</i>	1 200 €

o Filière Animation

➤ Catégories B :

C.E. Animateurs territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Responsable d'un service</i>	2 380 €
B2	<i>Adjoint au responsable, coordination</i>	2 185 €
B3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 995 €

➤ Catégories C :

C.E. Adjoins Animations territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	1 260 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution...</i>	1 200 €

o Filière Culturelle

➤ Catégories A :

C.E. Attachés territoriaux de conservation du patrimoine		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	<i>Ex : Responsable de service, ...</i>	5 250 €
A2	<i>Ex : Coordonnateur, expertise...</i>	4 800 €

➤ Catégories B :

C.E. Assistants de conservation du patrimoine		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage...</i>	2 280 €
B2	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	2 040 €

➤ Catégories C :

C.E. Adjointes territoriales du patrimoine		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : chef d'équipe des agents de magasinage et des manutentionnaires, des agents de surveillances et d'accueil</i>	1 260 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, d'accueil, de surveillance, horaires atypiques</i>	1 200 €

o Filière Médico-Sociale

➤ Catégories A :

C.E. infirmiers en soins généraux, Assistant Socio-Educatifs		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	<i>Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage...</i>	3 440 €
A2	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	2 700 €

C.E. Educateurs de Jeunes enfants		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
A1	<i>Responsable d'un service</i>	1 680 €
A2	<i>Adjoint au responsable, coordination</i>	1 620 €
A3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 560 €

➤ **Catégories B :**

C.E. infirmiers, Techniciens paramédicaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
B1	<i>Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage...</i>	1 230 €
B2	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	1 090 €

➤ **Catégories C :**

C.E. Auxiliaires de soins, auxiliaires de puériculture		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,</i>	1 260 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution...</i>	1 200 €

C.E. Agents Sociaux territoriaux		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	1 260 €
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	1 200 €

C.E. Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles		Montants annuels
Groupes de Fonctions	Emplois (à titre indicatifs)	Plafonds indicatifs réglementaires
C1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	1 260€
C2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques</i>	1 200 €

C - Condition de Versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

IV. – DATE D'EFFET

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/10/2021**, pour l'instauration de l'I.F.S.E. relatifs aux derniers cadres d'emplois définis ci-dessus. **L'instauration du CIA sera programmée ultérieurement.**

Les autres principes liés à la mise en place de l'IFSE et du CIA relatifs aux règles de cumuls avec tout autre régime indemnitaire demeurent inchangés.

. Les autres primes instaurées antérieurement sont abrogées du fait de la mise en place du RIFSEEP, pour les catégories d'emplois énoncés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux indemnités versées aux agents au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, avantages individuellement et collectivement acquis et précisées dans la délibération du 16 novembre 2017.

Ainsi, la présente délibération ne saurait porter atteinte au 13ème mois (prime de fin d'année) versé aux agents de la Commune de Saint-Claude.

. Les principes du maintien, en cas d'absence, de ce régime indemnitaire s'appliquent à tous les régimes indemnitaires de la Collectivité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire pour les agents des Catégories d'emplois énoncés ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021,
- d'accepter les modifications apportées aux délibérations précédentes à compter du 1^{er} octobre 2021.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif.

Approuvée à l'unanimité.

---ooOoo---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h34.

---ooOoo---

Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,
Herminia Elineau

